

ENTENTE DE CONFIDENTIALITÉ, NON-CONCURRENCE ET NON-SOLLICITATION
(actionnaire vendeur)
VERSION ÉTENDUE

ENTRE:
.....
.....
(ci-après appelé(e) "la Compagnie")

01

ET:
.....
.....
(ci-après appelé(e) "l'Actionnaire Vendeur")
(la Compagnie et l'Actionnaire Vendeur ci-après collectivement appelés "les Parties")

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QUE, dans le cours normal de ses affaires, la Compagnie conçoit, développe et acquiert de l'information à caractère technique, scientifique et commercial, du savoir-faire, des secrets industriels et des secrets de commerce, qui lui appartiennent de façon exclusive et qui constituent collectivement de l'information de nature confidentielle;

02 CONSIDÉRANT QU'en date du, une lettre d'intention a été signée par, à titre d'acheteur, et subséquemment acceptée par l'Actionnaire Vendeur relativement à la vente des actions que détient l'Actionnaire Vendeur dans le capital-actions de la Compagnie;

CONSIDÉRANT QUE, pendant la période de temps durant laquelle l'Actionnaire Vendeur a été actionnaire, la Compagnie lui a divulgué divers éléments d'information de nature confidentielle;

CONSIDÉRANT QUE pour bonne et valable considération, l'Actionnaire Vendeur accepte de souscrire à un engagement de confidentialité en faveur de la Compagnie afin de protéger divers éléments d'information de nature confidentielle, conformément aux modalités prévues dans la présente entente (ci-après appelée "la présente Entente");

CONSIDÉRANT QUE les Parties désirent confirmer leur entente par écrit;

CONSIDÉRANT QUE les Parties ont la capacité et la qualité d'exercer tous les droits requis pour la conclusion et l'exécution de l'entente constatée dans la présente Entente;

Compagnie	Actionnaire Vendeur

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1.00 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante de la présente Entente.

2.00 OBJET

2.01 Divulgence de l'information confidentielle

L'Actionnaire Vendeur reconnaît que pendant la période de temps durant laquelle il a été actionnaire, la Compagnie lui a divulgué divers éléments d'information de nature confidentielle qui appartiennent à la Compagnie de façon exclusive.

03

2.02 Liste des éléments d'information confidentielle

Les Parties joignent en annexe "... de la présente Entente un document intitulé "Liste des éléments d'information confidentielle", qui énumère les éléments d'information confidentielle divulgués par la Compagnie à l'Actionnaire Vendeur.

2.03 Définitions

Pour les fins de la présente Entente et sauf lorsque autrement spécifié ou à moins d'intention contraire évidente dans le texte, les mots et expressions qui suivent sont ainsi définis:

- **"divulgence"**: comprend, de façon non limitative:
 - a) la mise de l'information confidentielle à la disposition de l'Actionnaire Vendeur;
 - b) la divulgation de l'information confidentielle à l'Actionnaire Vendeur sous forme verbale, écrite, visuelle, auditive, électronique ou autre;
 - c) la permission accordée à l'Actionnaire Vendeur de consulter ou de prendre connaissance de l'information confidentielle;
- **"documents"**: comprennent, sans limiter, tous éléments d'information, quels que soient leur forme et leur support, notamment correspondance, note, livre, plan, carte, dessin, diagramme, illustration ou graphique, photographie, film, microformule, enregistrement sonore, magnétoscopique ou informatisé, ou toute reproduction de ces éléments d'information;
- **"information confidentielle"**: comprend toute information qui:
 - a) est confidentielle:
 - i. par sa nature même, à la demande de la Compagnie ou par présomption qu'en tire ou que doit en tirer l'Actionnaire Vendeur;
 - ii. peu importe que sa représentation tangible comporte ou non la mention "confidentiel" ou toute autre mention similaire;
 - b) provient de la Compagnie, de ses filiales et entreprises liées ou de tout client, fournisseur ou collaborateur de l'une d'entre elles;
 - c) se présente sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme verbale, écrite, visuelle, auditive, électronique ou autre;
 - d) est fournie, divulguée, communiquée ou autrement transmise à l'Actionnaire Vendeur;
 - e) n'est généralement pas connue du public ou de toute personne qui pourrait en obtenir une valeur économique par le fait de sa divulgation; et
 - f) est reliée à la Compagnie, ses filiales, entreprises liées, clients, fournisseurs ou

Compagnie	Actionnaire Vendeur